

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR DES

**SERVICES D'INSPECTION, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION
DE SYSTÈMES DE CHAUDIÈRES**

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Ferme expérimentale Beaverlodge
BEAVERLODGE (Alberta)

Avis d'appel d'offres n° 01R11-22-S007

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherche d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 720 chemin Research à Beaverlodge (Alberta), est à la recherche d'un entrepreneur pouvant fournir des services d'inspection annuelle, d'entretien et de réparation de systèmes de chaudières « **en fonction des besoins** ».

1. Demandes d'explications

Pour les demandes d'explications, s'adresser à :

Zack Flamont, agent d'approvisionnement

Courriel : zack.flamont@canada.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h, heure locale de Regina, le **1 avril 2021**. Les explications et les directives fournies de vive voix n'auront pas force exécutoire.

2. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Toute révision ou modification sera, le cas échéant, annoncée sous forme d'addenda.

3. Date limite de présentation des propositions

Les présentations par courrier électronique DOIVENT être acheminées à l'autorité contractante au plus tard à 14 h, HNC (heure locale de Regina) le **14 avril 2021**. **Veillez envoyer vos soumissions par courriel à :**

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Centre de services de l'Ouest

2010, 12^e Avenue, bureau 300

REGINA (Saskatchewan) S4P 0M3

À l'attention de : Zack Flamont

COURRIEL : zack.flamont@canada.ca ET

aafc.wscprocurement-csoapprovisionnement.aac@canada.ca

DOC n° 01R11-22-S007 – Inspections, entretien et réparations de systèmes de chaudières, BEAVERLODGE (Alberta)

Les propositions reçues en retard ne sont pas examinées et seront renvoyées cachetées. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de veiller à ce que les soumissions soient reçues avant la date limite.

4. Soumissions électroniques

Les propositions soumises en style télégraphique ou sur un disque informatique ne seront pas acceptées.

5. Paiement des propositions

Aucun paiement ne sera versé pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

6. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas considérées comme applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

7. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offre à commandes

Le Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans l'intérêt du Canada.

8. Documents de référence

Les documents suivants figurent en annexe :

A – Conditions générales et supplémentaires, modalités additionnelles

B – Énoncé des travaux

C – Exigences obligatoires

D – Modèle de présentation des propositions

E – Méthode d'évaluation des propositions

F – Attestations exigées

G – Dossier d'appel d'offres

CG1.**DÉFINITIONS**

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada.

L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout

ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à

l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.

- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de

remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires

pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

- 26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

- 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

- 28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre

de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

GC39. Communication Publique

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

GC43. Administration du contrat

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [*Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement*](#) ou le [site Web du BOA](#).

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

1. La présente offre à commandes ne donne pas à l'offrant le droit exclusif d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire effectuer des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication du contrat
 1. L'offrant peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'offrant à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties du bâtiment et le point de ralliement en cas d'urgence; **tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux seront également fournis pendant la visite.**
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus rigoureuses.
4. AAC fournira les noms des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant, qui doivent avoir accès aux lieux de travail, doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par AAC.

Aucune ressource de l'offrant ne sera autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation sécuritaire. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements de personnel.**

Chaque employé proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le Formulaire d'autorisation de sécurité (SCT/TBS 330-23E) à la demande du gouvernement du Canada.

5. Seuls des techniciens agréés peuvent effectuer les travaux. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision directe d'un compagnon technicien qualifié.
6. Les services doivent être fournis par un (1) technicien breveté à la fois seulement, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.

7. Il se peut que l'offrant doive fournir une estimation écrite des frais afférents aux inspections, à l'entretien, aux réparations et aux nouvelles installations.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces à l'offrant.
9. L'offrant doit pouvoir être joint pendant les heures normales de travail, par téléphone ou téléphone cellulaire, et ces numéros de téléphone doivent être fournis sur demande.
10. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien et les réparations courants et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant :

En ce qui concerne les exigences d'entretien courant, l'offrant doit voir à ce que les services soient offerts dans les 24 heures suivant la réception d'une commande subséquente à une offre à commandes.
 2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'offrant doit se trouver sur les lieux dans les deux (2) heures d'un premier appel. Une commande subséquente à une offre à commandes sera fournie à l'offrant sur place.
11. L'offrant doit avertir l'équipe des installations à son arrivée. Il doit également s'identifier et s'inscrire à la réception.
12. Il incombe à l'offrant de maintenir l'intégrité de l'installation existante. L'offrant doit réparer tout dommage qu'il a causé aux installations et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer que tout équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié est utilisé.
14. L'offrant doit fournir l'ensemble des outils et du matériel requis pour effectuer des travaux en vertu de l'offre à commandes.
15. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Ils devront être livrés, entreposés et entretenus de manière à laisser intacts les étiquettes et le sceau du fabricant.
16. L'offrant doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
17. Pendant qu'ils sont sur les lieux, l'offrant et ses employés doivent se conformer à toutes les politiques d'AAC régissant la sécurité et le milieu de travail. Une copie de la politique sera fournie par le gestionnaire des installations pendant la réunion d'orientation sur place.

18. L'offrant doit exécuter les travaux en conformité avec les pratiques, les politiques et les procédures de travail sécuritaire énoncées dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, les politiques d'AAC et le Code du travail de l'Alberta, le plus rigoureux ayant préséance.
19. L'offrant doit effectuer des évaluations du risque sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies des évaluations doivent être mises à la disposition du gestionnaire des installations.
20. Toutes les copies des évaluations officielles des dangers effectuées par l'offrant pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et transmises au gestionnaire des installations.
21. L'offrant doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de la présente offre à commandes sont, au moment de l'acceptation du contrat, exempts de malfaçons. Si l'offrant doit corriger ou remplacer le travail ou une partie de celui-ci, il le fera sans demander d'être payé par AAC et tout travail corrigé ou remplacé par l'offrant sera assujéti à toutes les dispositions du contrat, dans la même mesure que le travail exécuté initialement. La garantie est de 30 jours pour les pièces et de 90 jours pour la main-d'œuvre.
22. L'installation terminée, l'offrant doit fournir une formation sur l'utilisation des systèmes de commande informatisés et manuels.
23. L'offrant doit présenter, sur demande, des dessins « d'après exécution » et des dessins de « séquence d'exploitation » pour les mises à niveau de tous les systèmes de commande.
24. L'offrant doit, à ses frais, retirer et éliminer chaque jour les débris ainsi que les matériaux usés ou désuets après avoir reçu l'approbation du gestionnaire des installations. L'enlèvement des déchets doit être effectué selon des méthodes respectueuses de l'environnement.
25. À la fin des travaux, l'offrant doit présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
26. L'offrant doit remplir les registres d'entretien des systèmes de chaudières après la prestation des services.
27. L'offrant doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
28. L'offrant doit soumettre à AAC une facture complète présentant de façon détaillée l'ensemble des pièces, de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. Cette facture doit clairement indiquer tous les ordres de travail associés à la commande subséquente.

29. Matières et conformité au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

Sur demande, une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au chargé de projet pour tous les employés travaillant sur les lieux.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Des échantillons des produits contrôlés pourraient être requis et soumis à des tests de conformité aux exigences du SIMDUT pour vérifier que tout le matériel utilisé remplit les critères d'homologation des produits de l'Office des normes générales du Canada.
 2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisés dans des installations appartenant à la Couronne, l'offrant doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au SIMDUT. Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au gestionnaire des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
 3. L'offrant s'assurera que tous les produits contrôlés sont identifiés à l'intention du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'offrant ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.
 4. L'offrant doit informer le gestionnaire des installations que des produits contrôlés sont introduits dans des installations appartenant à la Couronne ou occupées par cette dernière. Les fiches signalétiques de tous les produits contrôlés qui sont entreposés ou utilisés sur le site doivent être conservées dans un classeur visible du SIMDUT dans le bureau de la chaufferie.
 5. Tous les conteneurs de produits contrôlés apportés dans des installations appartenant à la Couronne doivent être étiquetés conformément au règlement du SIMDUT. L'offrant doit veiller à ce que les déchets liquides contrôlés ne soient pas éliminés dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
30. Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications/de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes devront être respectées pendant toute la durée de l'offre à commandes.

- Conseil du Trésor du Canada

- Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- Code national du bâtiment du Canada
- Code national de prévention des incendies
- Partie II du Code canadien du travail
- Section « Santé et sécurité au travail » de la Partie II du Code canadien du travail.
- Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
- Lois et règlements provinciaux
- Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux
- Code canadien de l'électricité, partie I, CSA 22.1 1998 -
- Code canadien de la plomberie
- Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent être conformes ou supérieurs aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation, de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence.

En cas de conflit entre l'un ou l'autre des codes ou normes susmentionnés, le plus rigoureux s'appliquera.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Annexe B

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

En dehors des heures habituelles – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés

Il s'agit d'une installation sans fumée et sans parfum.

SERVICES EXIGÉS

L'offrant doit fournir les services suivants « **en fonction des besoins** » :

1. inspections annuelles des systèmes de chaudières conformément aux spécifications du fabricant pour chaque unité;
2. services d'entretien préventif et de réparation pendant les « heures normales de travail »;
3. services d'urgence « en dehors des heures normales de travail »;
4. équipement requis pour l'entretien et la réparation des systèmes de chaudières;
5. services de mise hors service;
6. services de dépannage et de réparation;
7. inspections annuelles d'appareils alimentés au gaz.

LISTE DU MATÉRIEL

1. Chaudières à eau chaude commerciales
2. Réservoirs à eau chaude commerciaux
3. Appareils alimentés au gaz

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Annexe C

Le non-respect des exigences obligatoires rendra la présentation non conforme et celle-ci sera rejetée d'emblée. Le soumissionnaire doit fournir la documentation qui lui permettra de prouver sa conformité avec ces dispositions.

Pour que les propositions passent à l'étape de l'évaluation, elles doivent satisfaire aux exigences obligatoires suivantes.

1) VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Les soumissionnaires sont tenus de participer à une visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne constitue en aucun cas une raison valable justifiant des coûts supplémentaires ou une incapacité d'accomplir de façon satisfaisante les tâches énoncées.

Les soumissionnaires doivent signer la feuille de présence lors de la visite des lieux. En signant cette feuille, les soumissionnaires confirmeront qu'ils ont participé à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable.

Toutes les questions pertinentes posées durant la visite, ainsi que les réponses, seront publiées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

Les visites de sites auront lieu **le 18 mars 2021** à 9 h sur rendez-vous uniquement. Pour confirmer votre présence, veuillez communiquer avec Rob Hambly, directeur des installations, au (780) 354-5120 ou rob.hambly@canada.ca pour prendre rendez-vous.

LIEU : Ferme expérimentale Beaverlodge
Chemin Research,
BEAVERLODGE (Alberta)

2) RESSOURCES PROPOSÉES ET QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire doit fournir un certificat de compagnon pour chacune des ressources ci-après :

- a) Le soumissionnaire doit proposer au moins un (1) compagnon **monteur d'installations au gaz** qui sera disponible pour fournir des services dans le cadre de l'offre à commandes subséquente

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Annexe D

FORMAT DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉ

La proposition doit être présentée dans deux (2) pièces jointes distinctes, comme suit :

- 1) La première pièce jointe doit comprendre une (1) copie de chacun des documents suivants :
 - A. Annexe C – Exigences obligatoires
 - B. Annexe F – Exigences en matière d’attestation

- 2) La deuxième pièce jointe **DOIT COMPRENDRE** une (1) copie du « Document de soumission – Annexe G ».
 - A. Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Annexe E

Les soumissions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, dont les critères d'évaluation précisés ci-après.

Évaluation obligatoire

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront prises en considération.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres (annexe G). La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C)

Étape 2 – Faire la somme des prix totaux – offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant le prix unitaire et en faisant le total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Annexe F

Voici les attestations exigées aux fins de la présente demande d'offre à commandes (DOC). Les soumissionnaires devraient annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

1) ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les modalités établies par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales et supplémentaires et les modalités additionnelles figurant à l'annexe A feront partie de tout marché subséquent.

Signature

Date

Nom du signataire en lettres moulées

Pour : _____
Nom de l'entité qui présente la proposition

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez certifier que le soumissionnaire est une entité juridique a) en indiquant s'il est une entreprise individuelle, un partenariat ou une entité corporative, b) en indiquant les lois sous lesquelles il est enregistré ou incorporé, c) en incluant le nom enregistré ou corporatif et d) en identifiant le pays où la propriété/l'intérêt contrôlant (le nom le cas échéant) de l'organisation est situé.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout marché subséquent peut être exécuté a) sous le nom juridique corporatif complet suivant et b) au lieu d'affaires ci-dessous (rue, immeuble, suite/local, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature

Date

3) ATTESTATION DU PRIX/DU TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de la même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les propositions soumises à la suite de la demande d'offre à commandes doivent :

- a) être valides dans tous les sens, y compris le prix, pour un minimum de soixante (60) jours après la date de clôture de la présente demande de propositions;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qu'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

No de TPS : _____

5) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout marché découlant de la présente demande de soumission, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du marché ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation des propositions, le soumissionnaire DOIT produire, à la demande de l'autorité contractante, une copie de cette permission écrite relativement à l'une ou à l'ensemble des ressources qui ne font pas partie de son personnel. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne satisfait pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature

Date

6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figurent sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) » pour l'équité en matière d'emploi (<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html>), accessible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

7) CERTIFICAT D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans les présentes. Il doit conserver la protection nécessaire pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences relatives aux assurances ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.

- b) L'entrepreneur a la responsabilité de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et est souscrite pour son bénéfice et sa protection.
- c) Avant le début des travaux, et dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de sa soumission, le détenteur de l'offre à commandes doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC), sur demande.

À la demande du gouvernement du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile générale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile générale doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par la ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et travaux terminés : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités menées par l'entrepreneur.
 - iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en vertu des dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- vii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de dix jours en cas d'annulation de la police.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

8) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les marchés avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause :

« **Ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R. 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période de l'indemnité de départ, laquelle est mesurée d'une façon similaire.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R. 1985, ch. P-36 et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R. 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. Le terme « pension » ne comprend pas les pensions versées conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R. 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C. 1985, ch. M-5 et n'englobe pas non plus les fractions des pensions payables conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire recevant une pension

Selon les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou la date de départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programmes de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;

- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération sur lequel est basé le calcul du montant forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, comprenant la date de début et de fin, ainsi que le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires) d'autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

9) COENTREPRISE

Une proposition transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le soumissionnaire doit, s'il y a lieu, remplir la partie suivante :

1. Le soumissionnaire déclare que l'auteur de la soumission

_____ est une coentreprise au sens de la définition au paragraphe 3.

_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

- a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable)

_____ coentreprise constituée en société

_____ coentreprise en commandite

_____ coentreprise en nom collectif

_____ coentreprise contractuelle

_____ autre

- b) Composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expérience, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se divisent en trois catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;

- b) la société en nom collectif;

- c) la coentreprise contractuelle, où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, notamment :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le

système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;

- b) l'entrepreneur associé; dans ce cas, l'acheteur se lie directement par contrat avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.
5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise devront solidairement être responsables de l'exécution du contrat.

Signature

Date

10) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'OFFRANT

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. Tous les autres services seront assurés par moi/nous.

Nom de l'entreprise	Services donnés en sous-traitance	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Portion du contrat (%)

Je consens (nous consentons) à ne pas retenir les services d'un autre sous-traitant particulier ou d'une autre organisation ou à ne pas donner tout autre travail en sous-traitance sans le consentement de la ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOCUMENT DE SOUMISSION**Annexe G**

Demande de soumissions n° 01R11-22-S007 – Inspections, entretien et réparations de systèmes de chaudières

AAC n’acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar, pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l’attribution des travaux.

PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L’OFFRE À COMMANDES (1 année)

- 1) HEURES HABITUELLES
- De 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d’unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé C = (A × B)
MONTEUR D’INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	40		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	40		
MONTEUR D’INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	20		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	20		
TOTAL				T1

2) EN DEHORS DES HEURES HABITUELLES

- De 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé C = (A × B)
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	25		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	25		
TOTAL				T2

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf ceux fournis gratuitement et non inclus ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de ____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne, généraux et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'article distinct.

Prix total pour la période initiale de l'offre à commandes : (T1 + T2) = _____

PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION UN (1)

1) HEURES HABITUELLES

- De 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé $C = (A \times B)$
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	40		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	40		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	20		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	20		
TOTAL				T3

2) EN DEHORS DES HEURES HABITUELLES

- de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé $C = (A \times B)$
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	25		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	25		
TOTAL				T4

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf ceux fournis gratuitement et non inclus ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de ____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne, généraux et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'article distinct.

Coût total pour la période d'option un (1) : $(T3 + T4) =$ _____

PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION DEUX (2)

1) HEURES HABITUELLES

- De 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé $C = (A \times B)$
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	40		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	40		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	20		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	20		
TOTAL				T5

2) EN DEHORS DES HEURES HABITUELLES

- de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé $C = (A \times B)$
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	25		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	25		
TOTAL				T6

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf ceux fournis gratuitement et non inclus ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de ____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne, généraux et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'article distinct.

Coût total pour la deuxième période d'option (2) : $(T5 + T6)$ = _____

PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION TROIS (3)

1) HEURES HABITUELLES

- De 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé $C = (A \times B)$
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	40		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	40		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	20		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	20		
TOTAL				T7

2) EN DEHORS DES HEURES HABITUELLES

- de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix calculé $C = (A \times B)$
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	25		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	25		
TOTAL				T8

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf ceux fournis gratuitement et non inclus ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de ____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne, généraux et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'article distinct.

Prix total pour la période d'option trois (3) : (T7 + T8) = _____

Coût total de la période initiale de l'offre à commandes _____

Coût total de la période d'option un (1) + _____

Coût total pour la période d'option deux (2) + _____

Coût total pour la période d'option trois (3) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____